

ARRETE MUNICIPAL

ARR :2026/32

Portant interdiction temporaire de l'utilisation, de la détention et du tir de feux d'artifice et d'articles pyrotechniques

Le Maire de la Commune de HYPERCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les risques d'incendie liés aux conditions météorologiques, à la sécheresse et à l'état de la végétation ;

Considérant les risques d'accidents, de blessures et de troubles à l'ordre public résultant de l'utilisation d'artifices de divertissement ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout danger pour les personnes, les biens et l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction

L'utilisation, la mise à feu, le tir, la détention et le transport de tous artifices de divertissement, pétards et feux d'artifice, quelle que soit leur catégorie, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de **HYPERCOURT**.

Article 2 – Période d'application

La présente interdiction est applicable du **13 juillet 2026** .

Article 3 – Sanctions

- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Exécution

- Le Directeur général des services, la Police municipale, la Gendarmerie nationale ainsi que toute personne habilitée sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5– Publicité

- Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie, mis en ligne sur le site internet de la commune, transmis au représentant de l'État dans le département et notifié aux services compétents.

Fait à Hypercourt, Le 13 juillet 2026
Le Maire
Francis LELEU

